

ARRETE MUNICIPAL N° AT2026-41
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
LE 6 SEPTEMBRE 2026 LA MORIENVALOISE

La Maire de MORIENVAL (Oise),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise pris en application des articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 du Code de la Santé publique,

Vu les articles L3331-1 et L3335-4 du Code de la Santé publique,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association CDLM, représentée par son président, Monsieur Tony RULENCE, domiciliée 1 sente de l'école 60127 MORIENVAL, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de :

1^{ère} et 3^{ème} catégorie

le dimanche 6 septembre 2026 de 10h00 à 13h00

Ruelle des Grands Jardins, 60127 MORIENVAL

à l'occasion de LA MORIENVALOISE

Article 2 :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'Autorité.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la commune.

Article 4 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienval, le 26/08/2026



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

31/08/26

